

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décret n° 2018- du relatif aux modalités de prise en charge financière dans le cadre du compte personnel de formation des projets de transition professionnelle et aux modalités d'organisation de la période transitoire

NOR : [...]

Publics concernés : *1 commissions paritaires interprofessionnelles régionales ; France compétences ; Caisse des dépôts et consignations. Pôle emploi ; prestataires de formation au sens de l'article L. 6351-1 ; salariés.*

Objet : *définition des modalités d'accompagnement et de prise en charge financière des projets de transition professionnelle mobilisés dans le cadre du compte personnel de formation et des modalités de dévolution des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.*

Notice : *le texte définit les modalités d'accompagnement et de prise en charge financière des projets de transition professionnelle mobilisés dans le cadre du compte personnel de formation.*

Il précise les modalités applicables au cours de la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, ainsi que les modalités de dévolution applicables aux organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Il procède en outre à la suppression des dispositions réglementaires relatives aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation et au congé individuel de formation.

Références : *le décret est pris pour l'application des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 et L. 6323-17-20 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 et L. 6323-20 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du jj/mm/2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au sein de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Le compte personnel de formation mobilisé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle

« Paragraphe 1

« La demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle

« Art. R. 6323-9-1. - La demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle est adressée à l'employeur par écrit, au plus tard cent vingt jours avant le début de l'action de formation lorsqu'elle comporte une interruption continue de travail d'au moins six mois.

« Elle est adressée au plus tard soixante jours avant le début de l'action de formation lorsqu'elle concerne :

« 1° La participation à une action de formation d'une durée inférieure à six mois ;

« 2° La participation à temps partiel à une action de formation.

« Art. R. 6323-9-2. - La demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle indique la date du début de l'action de formation, la désignation et la durée de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme qui en est responsable, et, le cas échéant, l'intitulé et la date de l'examen concerné.

« Art. R. 6323-9-3. - Dans les trente jours suivant la réception de la demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, l'employeur informe l'intéressé de sa réponse par écrit. Il indique les raisons motivant le rejet ou le report de la demande.

« En l'absence de réponse de l'employeur dans le délai de trente jours, l'autorisation de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle est acquise de plein droit.

« Art. R. 6323-9-4. - Le bénéfice du congé demandé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ne peut être refusé par l'employeur qu'en cas de non-respect par le salarié des conditions d'accès mentionnées aux articles R. 6323-9-1 et R. 6323-9-2.

« Art R. 6323-9-5. – L'employeur peut proposer le report du congé s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le report du congé est soumis à avis du comité social et économique lorsque celui-ci existe.

« La durée pendant laquelle le congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle peut être différé, en raison de conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise, ne peut excéder neuf mois.

« Art. R. 6323-9-6. - I. – Dans les établissements de onze salariés et plus, lorsque plusieurs salariés remplissant les conditions requises demandent un congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, l'autorisation accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % de l'effectif total de cet établissement.

« II. – Dans les établissements de moins de onze salariés, l'autorisation accordée à la demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle peut être différée lorsqu'elle aboutit à l'absence simultanée, au titre d'un projet de transition professionnelle, d'au moins deux salariés de l'entreprise.

« Art. R. 6323-9-7. - Les demandes de congés dans le cadre d'un projet de transition professionnelle qui ne peuvent être toutes satisfaites par l'employeur sont retenues suivant l'ordre de priorité suivant :

« 1° Les demandes déjà présentées et qui ont été différées ;

« 2° Les demandes formulées par les salariés dont l'action de formation a dû être interrompue pour des motifs légitimes, le cas échéant après avis du comité social et économique ;

« 3° Les demandes formulées par les salariés ayant un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;

« 4° Les demandes formulées par les salariés ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise ;

« 5° Les demandes formulées par les salariés n'ayant jamais bénéficié d'un congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

« Art. R. 6323-9-8. - Le salarié ayant bénéficié d'un congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé de transition professionnelle avant un délai, exprimé en mois, égal à dix fois la durée du projet de transition professionnelle précédemment suivi, exprimée en mois.

« Ce délai ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à six ans.

« Art. R. 6323-9-9. – I. - Le bénéficiaire du congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle remet à l'employeur des justificatifs prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail. Le salarié qui, sans motif légitime, cesse de suivre la formation, perd le bénéfice du congé.

« II. – Par dérogation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le bénéficiaire du congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle remet les justificatifs prouvant son assiduité à la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

« Paragraphe 3

« La demande de prise en charge et le positionnement préalable

« Art. R. 6323-10-1. - La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle est adressée par le salarié à la commission paritaire interprofessionnelle régionale agréée sur son lieu de résidence principale ou son lieu de travail, contre récépissé après vérification de la complétude du dossier.

« Art. R. 6323-10-2. – La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle intervient après la réalisation d'une action de positionnement préalable. Le positionnement préalable est réalisé à titre gratuit par le prestataire de formation susceptible de réaliser l'action de formation. Ce positionnement n'est pas une action de formation au sens de l'article L. 6313-1.

« Le positionnement préalable donne lieu à la rédaction d'un document formalisé joint à la demande de prise en charge. Ce document identifie les acquis du salarié et propose un parcours de formation individualisé et adapté, dans son contenu et sa durée, aux besoins de formation identifiés pour la réalisation du projet de transition professionnelle. Il comprend un devis approuvé par le salarié, précisant notamment le coût de l'action de formation proposée.

« Art. R. 6323-10-3. - La liste des pièces constitutives à transmettre à la commission paritaire interprofessionnelle régionale par le salarié souhaitant bénéficier d'un projet de transition professionnelle est arrêtée par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Paragraphe 4

« Les critères et modalités de prise en charge du projet de transition professionnelle

« Art. R. 6323-10-4. – I. - La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié. Elle se prononce au regard du respect des conditions d'ancienneté et d'accès prévues aux articles R. 6323-9-1 et R. 6323-9-2 et des modalités de certification mentionnées aux articles L. 6316-1 et suivants. Elle examine la pertinence du projet professionnel et les disponibilités et possibilités de financement du parcours de formation identifié.

« II. La pertinence du projet professionnel mentionné à l'article L. 6323-17-1 s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :

« - la cohérence du projet de transition professionnelle destiné à lui permettre de changer de métier ou de profession ;

« - la pertinence du parcours de formation et des modalités de financement au regard des acquis et besoins de formation identifiés pour la réalisation du projet de transition du salarié ;

« - Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation.

« Art. R. 6323-10-5. – I. - La commission paritaire interprofessionnelle régionale peut prendre en charge le projet de transition professionnelle d'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, sous réserve :

« 1° Qu'il respecte les conditions d'ancienneté mentionnées au II de l'article D. 6323-9-10 ;

« 2° Que le dépôt de sa demande de prise en charge à la commission paritaire interprofessionnelle régionale soit postérieur au terme du contrat de travail ;

« 3° Que l'action de formation débute au plus tard trois mois après le terme du contrat de travail.

« II. - L'action de formation se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée et débute au plus tard trois mois après le terme du contrat.

« Toutefois, à la demande du salarié, la formation peut être suivie, après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.

« III. - Pendant la durée de son projet de transition professionnelle, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle.

« Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

« La commission paritaire interprofessionnelle régionale verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.

« *Art. R. 6323-10-6.* - I. - Lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle présentées à la commission paritaire interprofessionnelle régionale ne peuvent être simultanément satisfaites, la commission est admise à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions et de publics au regard des spécificités de son territoire et des recommandations établies par France compétences au titre du 10° de l'article L.6123-5.

« II. - La commission paritaire interprofessionnelle régionale planifie sur l'ensemble de l'année la répartition prévisionnelle des engagements financiers.

« III - Les priorités et la répartition prévues au I et II sont définies et publiées annuellement, au sein de rubriques dédiées du système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

« Les demandes se rattachant à ces priorités sont satisfaites dans l'ordre de leur réception ainsi que dans la limite des crédits réservés à leur financement, selon la répartition mentionnée au II.

« *Art. R. 6323-10-7.* – Au titre du 10° de l'article L. 6123-5, France compétences fixe un référentiel de priorités dans la satisfaction des demandes de prise en charge, tenant notamment compte :

« a) Du niveau de qualification des demandeurs ;

« b) De la catégorie socio-professionnelle des demandeurs ;

« c) De la taille de l'entreprise qui les emploie.

« *Art. R. 6323-10-8.* - La commission paritaire interprofessionnelle régionale prend en charge :

« - les frais pédagogiques et les frais de validation des compétences et des connaissances liés à la réalisation de l'action de formation ;

« - les frais annexes, composés des frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui fait un projet de transition professionnelle ;

« - la rémunération du salarié mentionnée à l'article L. 6323-17-5,

« - les cotisations de sécurité sociale afférentes ;

« - les charges légales et conventionnelles assises sur cette rémunération.

« Sous réserve de la transmission, par le bénéficiaire, du justificatif matérialisant la décision de rompre le contrat de travail postérieurement à l'accord de prise en charge de la commission paritaire interprofessionnelle régionale, la prise en charge est maintenue en cas de rupture du contrat de travail :

« - par l'employeur ;

« - par le bénéficiaire, sous réserve de la conclusion d'un nouveau contrat de travail succédant au précédent dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de préavis.

« *Art. R. 6323-10-9.* - I. – La commission paritaire interprofessionnelle régionale mobilise prioritairement les droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son projet de transition professionnelle.

« Le salarié peut bénéficier de compléments de financement versés à la commission paritaire interprofessionnelle régionale par les financeurs mentionnés au II de l'article L. 6323-4.

« II. – Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales concluent une convention avec la Caisse des dépôts et consignations sur le fondement de l'article L. 6333-6. Cette convention définit les modalités de mobilisation des droits acquis sur le compte personnel de formation des bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle.

« *Paragraphe 5*

« *Le refus de prise en charge d'un projet de transition professionnelle*

« *Art. R. 6323-10-10.* - La commission paritaire interprofessionnelle régionale qui rejette tout ou partie d'une demande de prise en charge notifie au salarié les raisons motivant le rejet. Elle l'informe également, dans sa notification, de la possibilité de déposer un recours gracieux.

« *Art. R. 6323-10-11.* - Le recours gracieux contre la décision est adressé à la commission paritaire interprofessionnelle régionale dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la notification du rejet.

« Il est examiné par une instance paritaire de recours créée au sein de la commission paritaire interprofessionnelle régionale par son conseil d'administration. La commission détermine les conditions dans lesquelles elle délègue à cette instance le pouvoir de se prononcer sur les recours au nom du conseil d'administration.

« La décision prise sur le recours gracieux est notifiée au salarié dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du recours. En cas de confirmation du rejet, elle est motivée.

« *Art. R. 6323-10-12.* – L'intéressé peut solliciter une médiation au titre de l'article R. 6123-13 du code du travail. La commission paritaire interprofessionnelle régionale transmet, sur demande de France compétences, le dossier de demande de prise en charge du salarié accompagné de la décision motivée de refus de prise en charge du projet de transition professionnelle et, le cas échéant, et de la décision prise sur le recours gracieux. »

Article 2

I - La section première du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) et le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) sont abrogés.

II- A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent jusqu'à la constitution des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, les missions suivantes :

a) La prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1^{er} janvier 2019 ;

b) La délivrance du conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 jusqu'à désignation par France compétences des opérateurs en application du 4° de l'article L. 6123-5 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 ;

c) L'examen et la prise en charge des projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1, dans les conditions définies aux articles R. 6323-9-1 à R. 6323-9-9-1, D. 6323-9-10, R. 6323-10-1 à R. 6323-10-12 et R. 6323-11-1 à R. 6323-11-5 ;

d) L'examen et la vérification du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 ;

e) Le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional, à compter de la désignation par France compétences des opérateurs en application du 4° de l'article L.6123-5.

Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-2 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent les missions mentionnées aux a) et b).

2° Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, reçoivent, au titre des actions engagées au cours de l'année 2019, la dotation pour le financement des projets de transition professionnelle versée en application du 5° de l'article L. 6123-5.

Les organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, reçoivent, au titre de leur activité au cours de l'année 2019, la part de la dotation pour le financement du conseil en évolution professionnelle prévue au 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail, dans des conditions définies par le conseil d'administration de France compétences.

3° Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, gèrent paritairement les contributions des employeurs au sein de quatre sections particulières jusqu'au 31 décembre 2019 :

a) Une section dédiée aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation ;

b) Une section dédiée aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée ;

c) Une section dédiée au financement du conseil en évolution professionnelle mentionné au 4° de l'article L. 6123-5 ;

d) Une section dédiée au financement des projets de transition professionnelle mentionnés au 5° de l'article L. 6123-5 ;

Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-2 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, gèrent paritairement les contributions des employeurs au sein des sections mentionnées au 1°, 2° et 3° du III jusqu'au 31 décembre 2019.

Dès leur réception, les fonds sont mutualisés au sein de leurs sections respectives.

4° Les dispositions des articles R. 6333-8 à R. 6333-9, R. 6333-12 à R. 6333-14 et R. 6322-16 à R. 6322-17 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dispositions de l'article R. 6333-11 sont applicables aux sections mentionnées au III.

5° Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, France compétences assure une mission d'harmonisation des systèmes d'information des organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Article 3

I - La validité des agréments des organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, expire le 31 décembre 2019.

II - Les biens des organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, qui cessent leur activité au 31 décembre 2019, sont transférés aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales agréées par l'Etat.

III - Une convention est conclue entre chaque organisme mentionné à l'article L. 6333-2 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, et l'Etat afin de déterminer les modalités de dévolution des biens et des engagements de ces organismes.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 5

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD